



PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Recueil spécial n°20 du 01 février 2019

### **Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives**

- arrêté n°2019/01/105 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique
- arrêté préfectoral n° 2019/01/111 portant autorisation des agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité pour la journée du samedi 2 février
- arrêté n°2019/01/106 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 2 et 3 février 2019



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**  
**CABINET**  
**Direction des sécurités**

Arrêté n° 2019/01/105  
constatant des circonstances particulières liées à l'existence  
de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion  
de manifestations revendicatives sur la voie publique

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture automne 2018 / printemps 2019 pour la période comprise entre le 21 octobre 2018 et le 06 mai 2019 ;

**VU** les demandes formulées par les Galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial d'Auchan de Béziers, le Polygone de Béziers, ainsi que le Polygone de Montpellier et du centre commercial et pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, du magasin Apple et du Géant Casino en date du 31 janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

**CONSIDERANT** le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dit des « gilets jaunes » ;

**CONSIDERANT** que des appels ont été lancés dans le contexte des mouvements dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarées, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles ;

**CONSIDERANT** que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales ont été prises pour cible ;

**CONSIDERANT** que lors de précédent week-end, les manifestants « gilets jaunes » ont investi les gares SNCF de Béziers et de Montpellier et occupés les voies durant une dizaine de minutes ;

**CONSIDERANT** que lors des trois précédents week-end, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et de nombreuses dégradations de biens ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier, avec notamment l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

**CONSIDERANT** que lors des dernières manifestations, plusieurs groupes de personnes ont mené des actions violentes visant à dégrader un certain nombre de biens dans le centre-ville de Montpellier et à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes de s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre et d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise ;

**CONSIDERANT** qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des prochaines manifestations ;

**CONSIDERANT** que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings des centres commerciaux pour la journée du samedi 2 février 2019 et du dimanche 3 février 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées des Galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial d'Auchan de Béziers, le Polygone de Béziers, les entrées et le parking du Polygone de Montpellier, ainsi que du pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, du magasin Apple et du Géant Casino fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité les samedi 2 février 2019 et dimanche 3 février 2019 ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les circonstances particulières susvisées justifient :

pour la journée du samedi 2 février 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

- pour le passage du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures .
- pour l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;
- pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au magasin Apple (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au magasin Darty (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour le polygone de Béziers de 10 heures à 20 heures ;
- pour les galeries Lafayette de Béziers de 9 heures 30 à 19 heures 30 ;
- pour le centre commercial d'Auchan de Béziers de 8 heures 30 à 21 heures 30 ;

pour la journée du dimanche 3 février 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

- pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 8 heures 30 à 13 heures ;
- pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 13 heures ;
- pour le polygone de Béziers de 8 heures 30 à 2 heures ;

**Article 2 :** Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

**Article 3 :** M. Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Sous-préfet de Béziers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 31 janvier 2019.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Mahamadou DIARRA

*Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.





PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté préfectoral n° 2019/01/111  
portant autorisation des agents agréés du service interne de la  
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité  
pour la journée du samedi 2 février 2019**

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le code des transports, notamment son article L.2251-1 et L.2251-9 ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture automne 2018 / printemps 2019 pour la période comprise entre le 21 octobre 2018 et le 06 mai 2019 ;

VU le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté modificatif portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, en application de l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 ;

VU la demande du 31 janvier 2019 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne pour la journée du samedi 2 février 2019 de 8 heures à 00 heure ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés par l'arrêté pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 mentionné ci-dessus peuvent procéder à des mesures de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, dans les gares, dans les limites de la durée et du lieu déterminé par ledit arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

**CONSIDERANT** le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dit des « gilets jaunes » ;

**CONSIDERANT** qu'un appel à la mobilisation du mouvement des gilets jaunes a été lancé via les réseaux sociaux pour la journée du samedi 2 février 2019 ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles ;

**CONSIDERANT** que lors des trois précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et de nombreuses dégradations ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier et notamment dans le quartier de la gare Saint Roch de Montpellier et de la gare de Béziers avec notamment l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

**CONSIDERANT** que le mouvement des gilets jaunes a démontré les samedi 5 et 19 janvier 2019 sa volonté de prendre les gares de Montpellier Saint-Roch et de Béziers comme cibles ;

**CONSIDERANT** que lors de la journée du 19 janvier 2019, des manifestants « gilets jaunes » ont investi la gare SNCF de Béziers et occupé les voies durant une dizaine de minutes ;

**CONSIDERANT** que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes de s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre et d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise ;

**CONSIDERANT** qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire à l'occasion de la prochaine manifestation du 2 février 2019 dans le centre-ville de Montpellier et de Béziers ;

**CONSIDERANT** qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de penser que les gares de Montpellier Saint-Roch et de Béziers seront à nouveau prises pour cible lors de la journée du 2 février 2019 ;

**CONSIDERANT** que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés par arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône à des mesures de palpation de sécurité au sein de la gare de Montpellier ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare de Béziers fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 2 février 2019 ;

## Arrête :

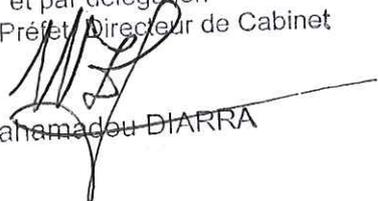
Article 1<sup>er</sup> : Les circonstances particulières susvisées justifient pour la journée du samedi 2 février 2019 de 8 heures à 00 heure, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares de Montpellier Saint-Roch et de Béziers ;

Article 2 : les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Mahamadou DIARRA

*Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé soit devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.





PREFET DE L'HERAULT

## **Direction des sécurités**

Arrêté n° 2019/01/106

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 2 et 3 février 2019

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019/01/105 en date du 31 janvier 2019 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;

**VU** les demandes présentées par les polygones de Montpellier et de Béziers, les galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial Auchan de Béziers, et le centre commercial Odysseum et les boutiques Darty (Odysseum) Apple (Odysseum) et le Géant Casino (Odysseum) en date du 30 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le personnel déclaré par lesdites entreprises remplit les conditions imposées par la réglementation,

### **Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité :

- à l'occasion des journées du samedi 2 février 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 3 février 2019 de 8 heures 30 à 13 heures pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial Odysseum de Montpellier :

PIOCH Jesse n° CAR-034-2019-04-01-20140014708

ANDRE Vincent n°CAR-034-2022-08-16-20170289826

TUDELA William n°CAR-034-2022-01-11-20170298601

CURABET Gregory n°CAR-034-2019-10-08-20140073925

DEGOUTHO Yanis n°CAR-034-2019-10-05-20140021835

PINEAU Florian n° CAR-034-2022-06-13-20170598008

HASSEN Ahmed n° CAR-034-2023-09-25-20180341891

SOLER Aurélien n° CAR-066-2023-04-18-20180630777

TROUILLET Laurent n° CAR-034-2021-05-18-20160523022

FERRER Alexandre n° CAR-034-2020-06-22-20150479359

JUILLARD Arnaud n° CAR-034-2023-10-24-20180329282  
VILCOT Ludovic n° CAR-030-2019-12-30-20140107222  
MESTRIAUX David n° CAR-034-2019-09-04-20140382700  
SEMBLAT Christian n° CAR-030-2020-09-17-20150165589  
RUIZ Justin n° CAR-034-2022-01-30-20170248611  
MOLARD Laurent n° CAR-030-2020-02-27-20150171467  
CLEMENTE Diego n° CAR-030-2023-01-22-20180144982  
AINOZA Louis Philippe n° CAR-034-2019-07-01-20140015019  
HEFDAZZAH Nouridine n° PRO-000-2022-06-21-20170269833  
LIBERCIER Eric n° CAR-034-2022-07-20-20170278600  
DELCOURT Thomas n° CAR-034-2023-01-05-20170297360  
ABSYTE Brice n° CAR-034-2023-09-19-20180329499  
DUBOIS Remi n° CAR-034-2020-05-29-20150463575  
FULRAD Amedien n° CAR-034-2021-07-05-20160537732  
GERVAIS Julien n° CAR-034-2023-10-04-20180014883  
JACQUES Julien n° CAR-030-2021-08-10-20160522970  
LECART Chrystel n° CAR-034-2019-11-02-20140071962  
MARAND Bruno n° CAR-034-2019-04-03-20140022919  
MARCO Stephane n° CAR-034-2021-11-15-20160248588  
MASSIN Guillaume n° CAR-039-2022-03-15-20170563666  
MATHIEU Maxime n° CAR-034-2020-02-25-20150312916  
PUJOL Victor n° CAR-034-2022-11-13-20170497426  
ROSSIGNEUX Gregory n° CAR-034-2023-11-27-20180035364  
SPITALIERI Loic n° CAR-034-2020-01-07-20140121682  
TEISSIER Pierrick n° CAR-034-2019-09-23-20140100862

- à l'occasion des journées du samedi 2 février 2019 de 8 heures 30 à 22 heures pour l'accès à la boutique APPLE (Odysseum) :

BENFERHAT Lahcène n° CAR-034-2021-11-03-20160245093  
SIOUANE Mohamed n° CAR-034-2023-10-02-20180302653

- à l'occasion des journées du samedi 2 février 2019 de 8 heures 30 à 22 heures pour l'accès au magasin DARTY (Odysseum) :

FAHCHOUCHE Farid n° CAR-034-2015-12-14-2016-0494509

- à l'occasion des journées du samedi 2 février 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 3 février 2019 de 8 heures 30 à 13 heures pour l'accès au GEANT CASINO (Odysseum) :

BALESTER Jacques, n° CAR-034-2019-09-17-20140088431

BEK Clément, n° CAR-034-2022-01-19-20170571105

CHARENT Joël, n° CAR-034-2019-09-18-20140081040

BLAT Vincent, n° CAR-034-2019-11-24-20140409163

BOUROUF Marvin, n° CAR-034-2023-09-11-20180628279  
DOS SANTOS Pierre, n° CAR-075-2020-05-27-20150475571  
FERNANDEZ François, n° CAR-083-2021-11-04-20160197893  
RECEVEUR Frédéric, n° CAR-034-2019-09-18-20140376846  
LIOUR Jordan, n° CAR-034-2020-07-09-20150478465  
PETRAULT Jean-Yves, n° CAR-030-2022-03-02-20170581109  
TABTEN Chérif, n° CAR-034-2020-08-10-20150436170

- à l'occasion de la journée du samedi 2 février 2019 de 7 heures à 22 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier et pour l'accès aux boutiques du polygone de Montpellier :

ADRIAN Emilien n° CAR-030-2020-08-12-20150494271  
DAHO Bouabdellah n° CAR-034-2022-06-01-20170586693  
EL HAZMI Radia n° CAR-034-2018-02-01-2017-0615900  
HADJOU DJ Hakim n° CAR-034-2023-05-07-20180633547  
MAILLOT Njara n° CAR-034-2020-01-07-20140142439  
OUCIF Saïd n° CAR-034-2020-02-42-20150098851  
THOMAS Hector n° CAR-069-2022-08-23-20170616769

- à l'occasion de la journée du samedi 2 février 2019 de 09 heures 30 à 19 heures 30 pour les galeries Lafayette de Béziers :

BRUHIER Geoffroy, n° 018158  
LANET Fabrice, n° CAR 034-2019-01-21-20-140319353  
AMAR Ouchiha, n° CAR SO1 2017-03-30-F00037184

- à l'occasion de la journée du samedi 2 février 2019 de 08 heures 30 à 21 heures 30 pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial AUCHAN de Béziers :

MARTOR Michaël, n° CAR-034-2019-05-27-20140072087  
DURANTI Franck, n° CAR-034-2019-05-27-20140072161  
BLIND Laurent, n° CAR-034-2019-05-27-20140086479  
BEN KHALED, Mohamed n° CAR-034-2019-05-27-20140072183  
BONET Jean-Michel n° CAR-034-2019-05-29-20140072176  
GALIANA Christian n° CAR - 034-2019-05-27-20140072135  
VIAL Eric, n° CAR-034-2019-05-27-20140072017  
BOUILS Jean, n° CAR-034-2019-05-29-20140072174  
MOUHRA Mohamed, n° CAR-034-2019-07-20-20140070268  
ESPENEL Morgan n° CAR-034-2020-12-23-20150072148  
SLIMANE Sofiane n° CAR -034-2019-04-17-20140298648  
MARTINEZ Nicolas n° CAR-034-2019-03-20-20140047427

GILABERT Axel, n° CAR-034-2019-11-09-20140116206  
VALENTI Mickaël, n° CAR-034-2021-07-20-20160278613  
TETON Thierry, n° CAR-034-2019-02-13-20140036122  
DOSSO Vakaramoko, n° CAR-034-2023-05-25-20180302720  
GONZALEZ Frédéric, n° CAR-034-2021-10-07-20160039407  
BAYLE William, n° CAR-034-2023-04-03-20180293497  
CARRACO Julien, n° CAR-034-2022-05-31-20170588580  
CRUZ Lucas, n° CAR-034-2020-08-31-20150060616

- à l'occasion des journées du samedi 2 février 2019 de 10 heures à 20 heures et du dimanche 3 février 2019 de 8 heures 30 à 2 heures pour le centre commercial Polygone de Béziers :

DEKYDSPOTTER Steve, n° CAR-034-2019-08-19-20140091148  
MASNATA Patrice, n° CAR-034-2018-12-15-20130012828  
FABRE Gérard, n° CAR-034-2019-08-28-20140086083  
STEPHEN Olivier, n° CAR-034-2019-07-22-20140046768  
LECLEACH Cédric, n° CAR-034-2020-05-29-20150161074  
BACOT Mathieu, n° CAR-034-2020-01-21-20150152111  
FOTSING Fongang Jules, n° CAR-034-2020-02-02-20150094769  
MARTINEZ Christophe, n° CAR-034-2020-03-25-20150163173  
ANDOQUE Arnaud, n° CAR-034-2021-11-17-20160553659  
De BATTISTA Fabrice, n° CAR-034-2020-02-13-20150152676  
FOUILHE Benjamin, n° CAR-034-2023-06-25-20180645743  
GRANATO Anthony, n° CAR-034-2022-01-13-20170272094  
GREGOIRE Sebastien, n° CAR-034-2022-10-03-20170589079  
HERNANDEZ Olivier, n° CAR-034-2020-09-23-20150205312  
HIS Didier, n° CAR-034-2022-07-12-20170540655  
KAHLAOUI Imad, n° CAR-034-2021-02-19-20160226946  
LIROLA Julien, n° CAR-034-2021-03-17-20160533545  
LOLLIA Jean-Raymond, n° CAR-034-2020-02-03-20150043093  
MAHOUE Junior, n° CAR-034-2019-10-02-20140097030  
MERLE Daniel, n° CAR-034-2023-10-23-20180022550  
NACU Serguei, n° CAR-034-2021-04-18-20156019824  
ROCHE Alicia, n° CAR-034-2020-10-05-20150489875  
ROUCAYROL David, n° CAR-034-2021-10-12-20160240551  
TOUYAROU Eric, n° CAR-034-2021-07-27-20160189661

BAUDIN Marie-helene, n° CAR-034-2021-09-05-20160339346  
BAUDIN Jean-Jacques , n° CAR-034.2020-09-16-20150396624  
CLOQUELLE Pauline, n° CAR-034-2023-02-08-20180615107  
FERRAG Hakim, n° CAR-095-2020-04-17-20150461837  
FRECHIN Ludovic, n° CAR-070-2023-04-10-201806030926  
GALIBERT Jonathan, n° CAR-034-2022-05-05-20170591571  
MERESSE Joël, n° CAR 059-2020-09-28-20150201247  
OUGIER Quentin, n° CAR-034-2022-01-31-20170475278  
RONDEL Pascal, n° CAR-034-2023-08-24-20180058792

Article 2 : Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 4 : Les agréments mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, M. le sous-préfet de Béziers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République et notifié aux polygones de Montpellier et de Béziers, aux galeries Lafayette de Béziers, au centre commercial Auchan de Béziers, au centre commercial Odysseum de Montpellier, et aux boutiques Darty, Apple et Géant Casino d'Odysseum.

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2019

  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet  
Mahamadou DIARRA

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

